



Service Environnement Risques Connaissance

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC 2022-093
portant interdiction temporaire de pêche
dans le cours d'eau de l'Aroffe et sur le plan d'eau de l'Etange situé la commune d'Allamps**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R. 436-8 et R 436-32, III ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°21.BCI.15 du 6 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022/DDT/MPC/009 en date du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-EEB 2020-115 réglementaire permanent du 10 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° DDT-ERC 2021-075 du 27 décembre 2021 définissant l'avis annuel des périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de Meurthe-et-Moselle en 2022 ;
- VU** la demande du président de l'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe » en date du 16 août 2022 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'OFB en date du 18 août 2022 ;
- VU** l'avis du président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 août 2022 ;
- CONSIDÉRANT** l'abaissement naturel du niveau des eaux de l'Aroffe, et du plan d'eau de l'Etange sur la commune d'Allamps, conséquence des faibles arrivées d'eau pendant cette saison particulièrement sèche ;

CONSIDÉRANT que lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, interdire la pêche d'une ou de plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de la faune piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : SECTEURS INTERDITS

En raison de la baisse naturelle du niveau des eaux, due à une saison particulièrement sèche, la pêche aux lignes est interdite dans le cours d'eau l'Aroffe de la commune de Barisey-au-Plain jusqu'au pont qui passe sous la route D4, en aval de Vannes-le-Chatel, ainsi que sur le plan d'eau de l'Etange sur la commune d'Allamps dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 2 : DUREE DE L'INTERDICTION

Cette mesure est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté. Lorsque le niveau du cours d'eau et du plan d'eau redeviendra durablement compatible avec l'exercice de la pêche, celle-ci sera de nouveau autorisée et sera signifiée par arrêté préfectoral.

Article 3 : SIGNALISATION

Des panneaux indiquant la défense de pêcher seront installés.

Article 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé au service environnement risques et connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy, soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris cedex 08.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6 : EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de Toul,
le directeur départemental des territoires,
le chef du service départemental de l'OFB,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr

le président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
le président de l'AAPPMA « les Hameçons de l'Aroffe »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **18 AOUT 2022**



Le chef du service
Environnement - Risques - Connaissance

Fabrice ARKI